

DECRET N° _____/PR

**fixant le cadre institutionnel de pilotage
du Plan sectoriel de l'éducation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint de la ministre des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2009-164/PR du 29 juin 2009 portant approbation de la déclaration de politique sectorielle de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-021/PR du 03 mars 2010 portant approbation du plan sectoriel de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2010-170/PR du 13 décembre 2010 instituant un dispositif institutionnel de coordination, de suivi et de l'évaluation des politiques de développement (DIPD) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cadre institutionnel de pilotage du Plan sectoriel de l'éducation (PSE).

CHAPITRE 1^{er} : Cadre institutionnel de pilotage du PSE

Article 2 : Le cadre institutionnel de pilotage du PSE comprend les organes suivants :

a) **niveau central** :

- le comité sectoriel de pilotage (CSP) ;
- le secrétariat technique permanent (STP) ;
- les comités ministériels de coordination et de suivi (CMCS) ;

b) **échelon déconcentré** :

- les comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS) ;

- les comités locaux d'éducation (CLE) ;
- les comités de gestion (CG) des écoles, des collèges, des lycées, des centres de formation professionnelle et des centres d'alphabétisation.

Section 1- Les organes centraux du PSE

Paragraphe 1- Le comité sectoriel de pilotage (CSP)

Article 3 : Le comité sectoriel de pilotage est l'organe de coordination, de supervision et d'évaluation des activités mises en œuvre dans le cadre du PSE. A ce titre, il :

- veille à la conformité des actions avec les objectifs du PSE ;
- assure la coordination générale des actions des différents partenaires publics et privés au niveau central, déconcentré et local ;
- adopte les plans d'actions et budgets annuels et veille à la conformité de leur exécution aux engagements pris ;
- suit l'exécution des programmes et plans d'actions, sur la base d'indicateurs de performance préétablis ;
- supervise l'organisation et le déroulement des revues sectorielles annuelles ;

Article 4 : Le comité sectoriel de pilotage exerce les compétences dévolues au comité sectoriel éducation dans le cadre du dispositif institutionnel de coordination, de suivi et de l'évaluation des politiques de développement (DIPD). A ce titre il :

- établit le rapport bilan du secteur, portant sur l'année n-1 pour alimenter la revue du DSRP ;
- propose un plan d'actions prioritaires (PAP) pour le secteur, couvrant les années n+1 à n+3 pour alimenter le PAP-DSRP.

Article 5 : Le comité sectoriel de pilotage comprend :

Président : le ministre chargé des enseignements primaire et secondaire ;

Vice présidents :

- les autres ministres chargés de l'éducation selon l'ordre de préséance déterminé par le décret de nomination ;
- le chef de file des donateurs du secteur de l'éducation ;

Membres :

- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- les secrétaires généraux ou, à défaut, les directeurs de cabinet des ministères chargés de l'éducation ;
- le secrétaire technique du DSRP ;
- les directeurs chargés des différents cycles d'enseignement ;
- le directeur chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- les directeurs chargés de la planification, des finances et des ressources humaines au sein des ministères chargés de l'éducation ;
- le directeur du budget ;
- le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan ;
- le directeur général de la planification du développement ;
- le directeur des études démographiques et de la statistique ;
- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- un représentant du secrétariat permanent chargé du suivi des politiques de réformes et des programmes financiers ;
- les représentants des autres donateurs du secteur de l'éducation ;
- deux représentants des syndicats d'enseignants désignés par leurs pairs ;
- deux représentants des fédérations d'associations des parents d'élèves désignés par leurs pairs ;

- deux représentants de la société civile désignés par leurs pairs ;
- le président du conseil national de la jeunesse.

Observateurs :

- un représentant de la présidence de la République;
- un représentant de la Primature;

Article 6 : Le comité sectoriel de pilotage se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et, en tant que de besoin, en session extraordinaire.

Le secrétaire technique permanent assure le secrétariat des réunions du comité sectoriel de pilotage.

Paragraphe 2- Le secrétariat technique permanent (STP)

Article 7 : Le secrétariat technique permanent est l'organe administratif et technique qui anime le dispositif national de pilotage du PSE. Il est rattaché au ministère chargé des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 8 : Le secrétariat technique permanent assure, pour le compte du comité sectoriel de coordination et de suivi, la coordination de la mise en œuvre de l'ensemble des activités du PSE. A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la cohérence des actions menées dans les différents ministères, avec les grands axes du PSE ;
- de contribuer à la préparation technique des réunions du comité sectoriel de coordination et de suivi ;
- de préparer et organiser des revues sectorielles annuelles de l'éducation ;
- de coordonner la réalisation d'études sectorielles ou thématiques permettant d'orienter la définition de la politique sectorielle de l'éducation ;
- d'appuyer la préparation et l'actualisation des documents de planification et de programmation budgétaire ;
- d'apporter un appui aux directions techniques des ministères chargés de l'éducation dans l'organisation des systèmes d'information, de planification et de gestion du secteur ;
- d'aider à la formulation de nouvelles politiques ;
- de contribuer à l'évaluation des résultats des différentes politiques mises en œuvre ;
- de participer aux évaluations standardisées des acquisitions des apprenants à tous les niveaux ;
- de participer au suivi de l'insertion des sortants du système sur le marché du travail ;
- de rassembler et diffuser la documentation, analyser les résultats, rédiger le projet de rapport produit à l'issue de chaque session du comité sectoriel du DSRP ;
- de communiquer le rapport de chaque session, au secrétariat technique du DSRP ;
- de participer activement aux travaux du secrétariat technique du DSRP.

Article 9 : Le secrétariat technique permanent est dirigé par un secrétaire technique permanent de niveau BAC+5 ayant le profil d'économiste, de planificateur ou d'administrateur de l'éducation. Il est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre chargé des enseignements primaire et secondaire, après concertation avec les autres ministres chargés de l'éducation.

Le secrétaire technique permanent a rang de directeur général.

Article 10 : Le secrétaire technique permanent est assisté dans l'exercice de ses missions par trois chargés de programmes de profil économiste, planificateur ou administrateur de l'éducation.

Les chargés de programmes ont rang de chef division.

Paragraphe 3- Les comités ministériels de coordination et de suivi (CMCS)

Article 11 : Les comités ministériels de coordination et de suivi coordonnent les activités de mise en œuvre du PSE au sein de chaque ministère chargé de l'éducation. Ils sont chargés notamment :

- d'élaborer, en rapport avec le secrétariat technique permanent, l'avant-projet de budget des ministères chargés de l'éducation et les plans d'actions annuels ;
- d'élaborer, en relation avec le secrétariat technique permanent, les outils de collecte de données et calculer les indicateurs de suivi du PSE ;
- de veiller à l'exécution des plans d'actions annuels ;
- de collecter et analyser les données transmises par les services déconcentrés ;
- d'élaborer les rapports semestriels de mise en œuvre du PSE au niveau du ministère ;

Article 12 : Présidé par le ministre de tutelle, le comité ministériel de coordination et de suivi comprend :

- le directeur de cabinet ;
- le secrétaire général ;
- les conseillers techniques ;
- tous les directeurs centraux et des organismes et institutions rattachés ;
- les coordonnateurs/chefs de programmes ou projets ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers.

Article 13 : Le comité ministériel de coordination et de suivi se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du ministre.

Le secrétariat des réunions du comité ministériel de coordination et de suivi est assuré par le responsable du service chargé de la planification.

Section 2 : Les organes déconcentrés

Paragraphe 1- Les comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS)

Article 14 : Les comités régionaux de coordination et de suivi sont chargés de la mise en œuvre du PSE dans les régions, en ce qui concerne les niveaux d'éducation pré-universitaires et l'alphabétisation. A ce titre, ils :

- élaborent le plan régional de développement de l'éducation (PRDE) et œuvrent à la mobilisation des ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
- assurent le suivi et l'évaluation interne de l'exécution du plan régional de développement de l'éducation ;
- adoptent le programme d'activités et le budget annuels de la région ;
- impulsent et suivent l'élaboration et la mise en œuvre des plans locaux de développement de l'éducation (PLDE) ;

Article 15 : Présidé par le gouverneur de région, le comité régional de coordination et de suivi comprend :

- le président du conseil régional ;
- deux présidents des comités locaux d'éducation désignés par leurs pairs ;
- les responsables des services régionaux des ministères chargés de l'éducation ;
- le directeur régional de la planification et du développement ;
- le chef des services régionaux du ministère chargé des sports ;
- un chef d'inspection par cycle d'enseignement ;
- un représentant des syndicats d'enseignants désigné par ses pairs ;
- un représentant des associations des parents d'élèves de la région désigné par ses pairs ;

- un représentant des ONG du secteur de l'éducation intervenant dans la région, désigné par ses pairs ;
- un représentant du conseil national de la jeunesse.

Article 16 : Le comité régional de coordination et de suivi se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Le secrétariat des travaux du comité régional de coordination et de suivi est assuré par le directeur régional de l'éducation.

Paragraphe 2- Les comités locaux d'éducation (CLE)

Article 17 : Les comités locaux d'éducation sont des cadres de concertation, d'orientation et de régulation des projets et plans d'éducation au niveau des préfectures ou des communes. A ce titre, ils sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan local de développement de l'éducation (PLDE) ;
- de contribuer à l'élaboration du plan régional de développement de l'éducation ;
- d'impulser et appuyer le fonctionnement des comités de gestion des établissements scolaires, centres de formation professionnelle et centres d'alphabétisation ;
- de mobiliser les acteurs et les partenaires autour des programmes et projets locaux de développement de l'éducation ;
- d'œuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs des programmes et projets locaux de développement de l'éducation.

Article 18 : Présidé par le préfet, chaque comité local d'éducation comprend :

- le président du conseil de préfecture ;
- le président du conseil municipal du chef lieu de préfecture ;
- le ou les chefs d'inspections d'enseignement du ressort territorial de la préfecture ;
- le chef de l'inspection préfectorale des sports et des loisirs ;
- un représentant des chefs traditionnels de la préfecture ;
- un chef d'établissement par cycle d'enseignement désigné par leurs pairs ;
- quatre représentants des comités de gestion des établissements scolaires, centres de formation professionnelle et centres d'alphabétisation ;
- deux représentants des associations des parents d'élèves désignés par leurs pairs ;
- un représentant des syndicats d'enseignants désigné par ses pairs ;
- un représentant des ONG du secteur de l'éducation intervenant dans la préfecture, désigné par ses pairs ;
- deux présidents des comités cantonaux de développement désignés par leurs pairs ;
- une représentante des organisations féminines désignée par ses pairs ;
- un représentant du conseil national de la jeunesse

Article 19 : Le comité local d'éducation se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Le secrétariat des travaux du comité local d'éducation est assuré par un chef d'inspection du ressort territorial de la préfecture ou de la commune.

Paragraphe 3- Les comités de gestion (CG) des établissements scolaires, des centres de formation professionnelle et centres d'alphabétisation

Article 20 : Au niveau de chaque établissement scolaire, centre de formation professionnelle et centre d'alphabétisation, il est mis en place un comité de gestion, chargé :

- d'élaborer, mettre en place, appuyer et évaluer les projets de développement des centres d'encadrement de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, centres de formation professionnelle et centres d'alphabétisation ;

- de mobiliser les acteurs autour des objectifs du projet de développement de leur structure ;
- de contribuer à l'élaboration des plans locaux de développement de l'éducation ;
- de développer des plans d'action d'assistance aux filles et aux enfants issus de familles démunies ou souffrant de handicaps ;
- de promouvoir des actions de formation.

Article 21 : La composition de chaque comité de gestion est définie par arrêté des ministres de tutelle.

CHAPITRE II : Dispositions diverses et finales

Article 22 : Les organes prévus par le présent décret peuvent s'adjoindre toute autre compétence utile à l'exercice de leurs missions respectives ou à la bonne exécution des tâches liées à leurs missions.

Article 23 : La ministre des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le

Le Président de la République

Le Premier ministre

Faure Esozimna GNASSINGBE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

La ministre des enseignements primaire,
secondaire et de l'alphabétisation

François Agbéviadé GALLEY

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle

La ministre de l'action sociale et de la
solidarité nationale

**El Hadj K. Brim Hamadou
BOURAÏMA-DIABACTE**

Mémounatou IBRAHIMA